

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Accord relatif aux échanges avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fait à Bruxelles le 14 décembre 1970,*

Par M. Pierre GIRAUD,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2407, 2462 et in-8° 626.

Sénat : 316 (1971-1972).

---

Traités et Conventions. — Marché commun - Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.) - Droits de douane.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord relatif aux échanges avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été signé à Bruxelles le 14 décembre 1970.

Par Pays et Territoires d'Outre-Mer, il faut entendre le Surinam et les Antilles néerlandaises liés aux Pays-Bas, Saint-Pierre et Miquelon, les Comores, le territoire français des Afars et des Issas, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques, qui sont des Territoires français d'Outre-mer.

Ces Pays et Territoires d'Outre-Mer sont liés à la Communauté européenne par un contrat d'association dont les dispositions ont été renouvelées le 29 septembre 1970.

Ces dispositions sont comparables à celles qui lient les Etats africains et malgache associés à la Communauté européenne par la Convention de Yaoundé. Cependant, les dispositions du Traité instituant la C. E. C. A. ne permettent pas que le régime d'association s'applique aux produits relevant de ce traité.

Un Accord particulier a donc dû être signé par les Etats membres pour faire bénéficier ces produits du régime de libre échange institué pour les Pays et Territoires d'Outre-Mer.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Accord du 14 décembre 1970 stipulent que les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis librement à l'importation dans la Communauté lorsqu'ils sont originaires de Pays et Territoires, et inversement que les produits originaires des Etats membres sont librement admis à l'importation dans les Pays et Territoires.

Cet Accord ne pose pas de problème particulier et a surtout pour objet de régulariser, sur le plan juridique, une situation anormale résultant d'une disposition particulière du Traité de Paris. Ainsi, le régime de libre échange, institué entre la C. E. E. et les Etats associés, sera étendu aux Pays et Territoires d'Outre-Mer.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord relatif aux échanges avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, fait à Bruxelles le 14 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

---

NOTA. — Voir le document annexé au n° 316 (1971-1972).